

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE DE CARA

Singularité de l'affaire — Droits à protéger — Répartition des compétences juridictionnelles — Immunité de juridiction — Inviolabilité — Dignité du chef de l'Etat — Risque de préjudice — Caractère irréparable — Urgence — Risque d'aggravation du différend — Déclarations d'une Partie à l'audience — Bonne foi — Obligation d'informer l'autorité judiciaire.

L'affaire dont la Cour est saisie affecte un Etat d'Afrique. Cela lui donne une dimension particulière. Non seulement elle concerne un pays marqué par des déchirements constants et des crises répétées depuis qu'il a accédé à l'indépendance en 1960, mais encore elle l'oppose à l'ancienne puissance coloniale. Elle met en cause, notamment, le chef de l'Etat qui, sur ce continent, est l'incarnation de la nation.

«Pays sans unité», la République du Congo présente une diversité géographique à laquelle correspond un ensemble humain composite réuni, un moment, par le chemin de fer et l'intégration coloniale dans l'Afrique équatoriale française autour de Brazzaville¹.

Passé la décolonisation, s'est ouvert un temps de déchirements quand, replié sur lui-même, le pays s'est doté, après une période d'incertitudes ouverte par l'insurrection des «Trois Glorieuses» (1963), d'un régime militaire marxiste qui, en plus de vingt années, n'a mis un terme ni aux flottements ni aux assassinats. En 1991, le pays retrouve son nom, son drapeau, son hymne et ses symboles acquis lors de l'indépendance. La crise économique, en dépit des ressources minérales, et la guerre civile ont alors embrasé le pays. Peu familier des institutions démocratiques, le Congo a retrouvé ses divisions ethniques et régionales: de farouches affrontements ont opposé les milices, zoulou, ninja, cobra, et l'armée, tandis que les étrangers fuyaient la contrée, singulièrement après 1997. Au cours de ces violences, des milliers de personnes ont été décimées ou ont disparu, en particulier en 1999 au port fluvial de Brazzaville. Les armes se taisent au gré des redditions hebdomadaires de bandes de miliciens, mais de sourdes rivalités et oppositions demeurent, perpétuant la lutte sur le terrain politique, par la propagande ou dans la clandestinité.

Ces circonstances tragiques et la fragilité du pays où la paix civile se rétablit lentement expliquent que le Gouvernement de la République du Congo ait saisi la Cour à la suite de certaines procédures pénales déclenchées en France.

En outre, la singularité du dossier tient au fait que pour la première fois la Cour est saisie d'une affaire dans laquelle la compétence a été

¹ Yves Lacoste, *Dictionnaire de géopolitique*, 1997.

acceptée expressément par la défenderesse aux fins de la demande du Congo sur la base de l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour et il n'y a pas lieu de s'attarder sur la compétence *prima facie* de la Cour. Elle tient ensuite au lien intime entre la procédure en indication de mesures conservatoires et la procédure au fond. Les droits de chacune des Parties que la Cour doit protéger consistent d'une part dans l'exercice de la compétence judiciaire territoriale et personnelle du Congo et l'immunité des personnalités congolaises mises en cause et en particulier, mais pas seulement, celle du chef de l'Etat; ils consistent d'autre part dans la prétention à l'exercice d'une compétence universelle fondée sur la coutume internationale. Il est nécessaire aussi à ce stade de considérer l'ensemble des conséquences que la violation alléguée des droits du Congo peut entraîner. La singularité du dossier tient enfin au contraste entre l'état du droit français en la matière et les actes intempestifs adoptés ou les mesures susceptibles d'être prises par les procureurs et les juges français.

La demande au fond est assortie d'une demande en indication de mesure conservatoire qui «tend à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux»².

Aux termes de l'article 41, paragraphe 1, du Statut de la Cour, celle-ci «a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire».

L'article 75 du Règlement de la Cour précise que:

«1. La Cour peut à tout moment décider d'examiner d'office si les circonstances de l'affaire exigent l'indication de mesures conservatoires que les parties ou l'une d'elles devraient prendre ou exécuter.

2. Lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, la Cour peut indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées, ou des mesures à prendre ou à exécuter par la partie même dont émane la demande.»

Il ressort de ces textes que l'indication de mesures conservatoires relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour. Cette dernière l'exerce en fonction des *circonstances* de chaque espèce et elle peut exercer d'office ce pouvoir qui en somme ne connaît pas de limites³. L'essentiel est que la Cour ne préjuge pas du fond et «laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens»⁴. L'objectif est de sauvegarder les droits des parties tels que

² Requête de la République du Congo, p. 16.

³ B. Ajibola, opinion individuelle jointe à l'ordonnance du 10 janvier 1996 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (*Cameroun c. Nigéria*), C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 35.

⁴ *Anglo-Iranian Oil Co., mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951*, C.I.J. Recueil 1951, p. 93.

les définira la décision de la Cour et qu'elle le fera dans l'intérêt égal des deux parties⁵. Encore faut-il que «les droits allégués dont il est demandé qu'ils fassent l'objet de mesures conservatoires» soient «l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire»⁶.

Toutefois, la jurisprudence a précisé les conditions d'indication de mesures conservatoires, résumées par une formule désormais insérée régulièrement dans les ordonnances de la Cour, comme elle l'est ici au paragraphe 22⁷.

La Cour a ainsi ajouté au texte du Statut qui se limite à lui donner le pouvoir d'apprécier selon les *circonstances*⁸. Une jurisprudence bien établie conduit donc dans chaque espèce à vérifier s'il existe un risque sérieux qu'un préjudice irréparable soit porté aux droits des parties et en particulier de la partie demanderesse, en l'espèce la République du Congo, et s'il y a urgence à l'indication de mesures conservatoires. La Cour dispose néanmoins d'une grande latitude dans l'exercice de sa fonction judiciaire en matière de mesures conservatoires et elle peut estimer qu'il n'est pas utile de prendre de telles mesures en raison du comportement ou des déclarations des parties ou, au contraire, elle peut décider d'autres mesures que celles qui ont été sollicitées ou encore en indiquer d'office.

La Cour n'a pas cru pouvoir faire droit à la demande en indication de mesure conservatoire présentée par le Congo et je regrette de ne pouvoir m'associer à sa décision car il me semble que l'élément essentiel du dossier a été négligé : la pièce maîtresse du procès est le réquisitoire du 23 janvier 2002. Cet acte de poursuite fonde et commande l'ensemble des pro-

⁵ Sir Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, vol. II, p. 544.

⁶ Affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1990, p. 70.

⁷ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, C.I.J. Recueil 2000, p. 201, par. 69; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, C.I.J. Recueil 2000, p. 127, par. 39; *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1998, p. 257, par. 35.

Le juge Oda a résumé les conditions qui se dégagent de la jurisprudence :

«ces droits sont ceux sur lesquels il doit être statué au stade de l'examen au fond et qui font l'objet de la requête ou sont directement mis en cause par celle-ci. Le caractère d'urgence de l'action ou de son interdiction constitue une condition préalable. La violation potentielle ou effective des droits à sauvegarder doit être de celles auxquelles il ne peut être remédié par le versement d'une indemnité ou l'octroi d'une réparation qui seraient ultérieurement fixés par un arrêt rendu sur le fond, et ce préjudice irréparable doit être imminent.» (*Essays in Honour of Sir Robert Jennings*, p. 551.) [Traduction du Greffe.]

⁸ Dans son opinion dissidente jointe à l'ordonnance du 2 mars 1990, le juge Hubert Thierry soutient même que, «dès lors que les circonstances exigent de telles mesures, elles [les mesures conservatoires] doivent être prises (art. 41)» (*Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1990, p. 79).

cédures pénales en France⁹ et il constitue le nœud gordien du différend qui oppose les Parties devant la Cour. Au stade des mesures conservatoires, il est la source du risque de préjudice irréparable, étant entendu que les droits à protéger feront l'objet de la discussion au fond. Or, j'incline à penser, respectueusement, que l'approche formelle de la Cour l'a conduite à s'attacher aux termes généraux du droit français et non à cet élément dont l'examen s'imposait au stade des mesures conservatoires. Je ne peux donc, quel que soit mon souhait, souscrire au raisonnement ni au dispositif de la présente ordonnance pour les raisons suivantes.

I. IL EXISTE UN RISQUE SÉRIEUR QU'UN PRÉJUDICE IRRÉPARABLE SOIT PORTÉ AUX DROITS D'UNE PARTIE

De la requête et des plaidoiries se dégagent les droits dont la République du Congo cherche à assurer la protection en raison du risque de préjudice irréparable que l'ouverture de certaines procédures pénales en France laisse peser sur eux.

A. Les droits à protéger

Au cours de la procédure orale, il a été souvent fait référence à l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*; toutefois, la situation était différente car la mesure en cause était un mandat d'arrêt international émis contre le ministre des affaires étrangères, susceptible de porter préjudice à l'intéressé non par sa diffusion, mais seulement au moment où il y eût été répondu par un Etat tiers qui y eût donné suite. Inversement, dans la présente affaire, il s'agit d'actes d'ouverture d'une procédure judiciaire: enquête préliminaire, information judiciaire sur réquisitoire du procureur, garde à vue et audition comme témoin assisté du général Dabira, demande d'audition du chef de l'Etat comme témoin, sans considération pour l'information ouverte par le tribunal de grande instance de Brazzaville.

Or, certaines de ces mesures qui peuvent apparaître préparatoires sont en réalité des actes de poursuite qui affectent, sans que cette appréciation préjuge du fond, aussi bien la compétence juridictionnelle de la République du Congo que le statut international des autorités congolaises mises en cause.

1) Tout d'abord, le premier droit invoqué par le Congo résulte du principe de l'«égalité souveraine» des Etats qui, selon lui, interdit à un

⁹ «Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République» (art. 80 du code de procédure pénale français).

Etat de s'attribuer «unilatéralement une compétence universelle en matière pénale». Il apparaît en effet que les mesures judiciaires françaises sont susceptibles de porter atteinte à la répartition des compétences des juridictions pénales en droit international.

En premier lieu, il est établi que le droit français retient la compétence universelle dans des conditions limitées qui ont été rappelées à l'audience¹⁰, mais en l'espèce, le point de désaccord entre les Parties réside dans le réquisitoire du 23 janvier 2002 qui permet au juge français de fonder la procédure d'information sur une compétence universelle résultant de la coutume internationale. La plainte du 5 décembre 2001, transmise par le réquisitoire introductif, expose que

«le juge interne est fondé à puiser dans la coutume internationale la source de son droit d'exercer sa compétence pour poursuivre les auteurs d'un crime contre l'humanité qui n'aurait pas été commis en France et dont ni l'auteur ni la victime n'auraient la nationalité française»¹¹.

Cela est répété dans la plainte du 7 décembre :

«Bien que les faits se soient déroulés sur le territoire de la République du Congo, le juge français est compétent pour statuer sur le crime contre l'humanité en vertu de la coutume internationale...»¹²

En annexant ses plaintes au réquisitoire introductif du 23 janvier 2001, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux fait sienne cette base de compétence. En revanche, en ce qui concerne les actes de torture, il suffit de rappeler que l'article 5 de la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984 implique la subsidiarité de la compétence universelle par rapport à la compétence territoriale, personnelle active et personnelle passive. En effet, le paragraphe 1 de l'article 5 oblige les Etats parties à établir leur compétence territoriale ainsi que leur compétence personnelle active, et il leur permet d'établir leur compétence personnelle passive. Le paragraphe 2 impose à tout Etat partie de prendre les mesures nécessaires aux fins de connaître des infractions visées par la convention dans le cas où l'auteur présumé de ces infractions se trouve sous sa juridiction et où il ne l'extrade pas. La compétence universelle n'est donc ici qu'une application de l'adage *aut dedere*

¹⁰ L'agent du Gouvernement français a rappelé que la compétence universelle est subordonnée en France à deux conditions : «il faut en principe qu'un traité auquel la France est partie prévoit et même impose une telle compétence universelle ... il faut que les personnes suspectées se trouvent sur le territoire français» (CR 2003/21, p. 9).

¹¹ Lettre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris le 5 décembre 2001, p. 25.

¹² Document D1/2 du 7 décembre annexé à la lettre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, p. 2.

aut punire. Cela s'impose à plus forte raison lorsqu'il y a une situation de litispendance: la compétence territoriale ou personnelle a priorité sur la compétence universelle.

En second lieu, il ressort du dossier qu'une procédure était en cours au Congo et que l'intervention des juridictions françaises est de nature, selon la République du Congo, à violer le principe *non bis in idem*.

En effet, une procédure d'instruction a été ouverte au Congo pour les mêmes faits; suite au réquisitoire aux fins d'informer du parquet de Brazzaville du 29 août 2000, complété par un réquisitoire supplétif du 11 novembre 2002, le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Brazzaville a adressé une commission rogatoire au juge d'instruction de Kinshasa qui vise, notamment, les disparitions forcées de plus de trois cent cinquante personnes, les crimes contre l'humanité et de tortures dont la responsabilité est imputée «à Monsieur le président de la République du Congo, à Monsieur le ministre de l'intérieur, à Monsieur Norbert Dabira, inspecteur général des armées, à Monsieur Blaise Adoua, général, commandant de la garde républicaine»¹³.

Or, le principe *non bis in idem* est susceptible d'avoir deux interprétations. Il signifie — comme l'a rappelé l'agent de la France — que des faits définitivement jugés ne puissent pas faire l'objet d'une nouvelle poursuite. C'est l'autorité de la chose jugée qui s'exprime à travers ce principe et qui s'impose pour protéger les garanties des justiciables mais aussi pour protéger l'autorité des décisions de justice. Elle est consacrée dans le code français de procédure pénale (art. 6, 368 et 692) par le Pacte des Nations Unies, le protocole n° 4 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela en effet concerne les décisions des juridictions de jugement lorsqu'elles sont devenues définitives, lorsque l'action porte sur les mêmes faits et qu'elle est dirigée contre la personne qui a été l'objet de la première poursuite.

Mais *non bis in idem* peut signifier aussi dans l'ordre international qu'il y a litispendance faisant obstacle à l'exercice de sa compétence par le juge saisi en second lieu. Sans doute, la portée et la nature de cette règle dans l'ordre international peuvent être discutées, mais il aurait été, pour le moins, prudent que le procureur français s'abstînt de poursuivre.

Du même coup, comme l'a indiqué l'agent de la République du Congo dans ses propos liminaires, il y a violation de l'indépendance de l'Etat du

¹³ Document D1/2 annexé à la lettre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris le 5 décembre 2001, p. 2.

Congo, de sa souveraineté. En effet, le réquisitoire du 23 janvier 2002 constitue en soi un acte de poursuite. En saisissant le juge d'instruction des faits dénoncés dans les plaintes et mentionnés dans les procès-verbaux de l'enquête préliminaire, le réquisitoire qualifie les faits, adopte les prétentions des associations plaignantes, avance les qualifications de crimes contre l'humanité et de tortures. Cela constitue une immixtion du juge français dans les affaires intérieures du Congo et un empiètement sur sa souveraineté.

2) Ensuite, la Cour a aussi relevé que le Congo invoque «le droit au respect par la France des immunités conférées par le droit international, en particulier au chef de l'Etat congolais». Les procédures pénales déclenchées en France mettent en cause non pas seulement l'*immunité de juridiction* des personnalités citées mais *leur inviolabilité*, alors qu'ils agiraient ou seraient présents sur le territoire français en qualité de représentants de la République du Congo. Cela vaut particulièrement pour le chef de l'Etat dont la requête invoque l'immunité. Or,

«il n'est pas contesté que le chef de l'Etat bénéficie d'une immunité pénale absolue devant les juridictions d'un Etat étranger. Le caractère absolu de l'immunité exclut qu'il puisse lui être apporté aucune exception, tenant par exemple à la nature de l'infraction qui lui est reprochée.»¹⁴

L'immunité a pour effet de rendre irrecevable toute action introduite contre celui qui s'en prévaut. Sans doute le président Sassou Nguesso s'est rendu à deux reprises en France depuis le déclenchement des procédures incriminées, mais l'existence du réquisitoire, la saisine du juge d'instruction font planer à tout instant une menace sur ses déplacements dans ce pays ou à l'étranger. Cela est particulièrement important dans un Etat dont la Constitution établit un régime présidentiel qui confie l'essentiel du pouvoir et des responsabilités dans le fonctionnement des pouvoirs publics au chef de l'Etat.

3) Enfin, plus généralement, il ressort de la demande et des observations présentées par le Congo à l'audience que les procédures pénales françaises portent atteinte à la *dignité de l'Etat*, qualité inhérente aux Etats souverains. Anzilotti observait déjà que dans les rapports entre les Etats «l'honneur et la dignité de l'Etat l'emportent de beaucoup sur les intérêts matériels» et que «le dommage moral prend une importance de très loin supérieure à celle qu'il a dans le droit national»¹⁵. Il s'agit sans

¹⁴ J. Verhoeven, Rapport à l'Institut de droit international, «Les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'Etat et de gouvernement en droit international», *Annuaire de l'Institut de droit international*, 2000-2001, vol. 69, p. 516.

¹⁵ *Cours de droit international*, 1929, vol. I, p. 523.

doute d'une notion assez floue mais qui emporte quelques conséquences juridiques précises¹⁶. Par-delà les règles et les usages du protocole et le cérémonial, la dignité des représentants diplomatiques est conventionnellement protégée¹⁷ et la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale reconnaît et consacre l'existence d'une obligation en droit international de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les attaques contre la dignité des personnes internationalement protégées (art. 2, par. 3).

En outre, une partie de la doctrine classique fondait l'immunité de juridiction de l'Etat et du chef d'Etat sur la dignité de l'Etat; l'arrêt du *Chief Justice Marshall* dans l'affaire *The Schooner Exchange v. McFaddon* (1812) rappelle l'obligation de tout Etat souverain de ne pas attenter à la dignité de sa nation («*not to degrade the dignity of his nation*») en se soumettant à la juridiction d'un autre Etat; un chef d'Etat ou un souverain en visite dans un autre Etat n'a pas à se soumettre à une juridiction étrangère qui serait incompatible avec la dignité de l'Etat («*to subject himself to a jurisdiction incompatible with his dignity and the dignity of his nation*») ¹⁸. Cette justification est encore invoquée chez certains auteurs¹⁹.

Or, cette dignité de l'Etat évoquée par l'agent du Congo²⁰ et à laquelle se rattachent la «réputation», la «considération» ou le «crédit international» de ce pays, ainsi que celle du chef de l'Etat peuvent être atteintes que ce dernier soit présent ou non sur le territoire de l'Etat où les actes portant préjudice ont été commis²¹. Ces actes peuvent être accomplis par l'intermédiaire de publications, d'articles de presse, d'insultes, de déclarations diffamatoires ou offensantes... Souvent ils émanent de personnes privées, alors la puissance sur le territoire de laquelle ces actes interviennent se doit de punir ou de corriger le manquement et de formuler des excuses; ils peuvent résulter d'initiatives inopportunes d'autorités locales

¹⁶ Sir Arthur Watts observe

« La dignité, que ce soit la dignité des Etats ou de leur chef, est une notion difficile à saisir, quoiqu'elle présente encore un intérêt certain d'un point de vue classificatoire. Il est des conséquences auparavant attachées à la nécessité de respecter la dignité des chefs d'Etat qui aujourd'hui perdurent, tout au plus, dans le protocole et l'étiquette ... Certains aspects du respect dû à la dignité des chefs d'Etat se sont néanmoins conservés en droit international. » («*The Legal Position in International Law of Heads of States, Heads of Governments and Foreign Ministers*», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1994, vol. 247, p. 41.) [Traduction du Greffe.]

¹⁷ Conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (art. 29), de 1963 sur les relations consulaires (art. 40), et de 1969 sur les missions spéciales conduites par un chef d'Etat (art. 29).

¹⁸ *The Schooner Exchange v. McFaddon* (1812): 11 US 137-138; dans la jurisprudence anglaise: *Mighell v. The Sultan of Johore* [1894] 1 QB 149.

¹⁹ L. Cavaré, *Le droit international public positif*, 1969, vol. II, p. 10; D. P. O'Connell, *International Law*, 2^e éd., 1970, vol. II, p. 842. Voir aussi J. Verhoeven, *op. cit.*, p. 507.

²⁰ CR 2003/20, p. 11.

²¹ *Oppenheim's International Law*, 9^e éd., 1992, vol. I, p. 379.

et notamment de juridictions de second rang. L'atteinte à la dignité n'en est pas moins réelle.

B. L'existence d'un préjudice irréparable

Les mesures conservatoires ont pour objet de prévenir la réalisation d'un préjudice irréparable. Si le préjudice existe, il est déjà trop tard ; en revanche, l'indication de mesures conservatoires répond au risque de survenance du préjudice irréparable. La difficulté en l'espèce tient au fait que, jusqu'à présent, le risque qui pèse sur le chef de l'Etat de la République du Congo est apparu potentiel, hypothétique et il a même été qualifié de « chimérique » à l'audience, mais le risque dont est porteur le réquisitoire du 23 janvier n'en est pas moins constant et sa réalisation constituerait précisément un préjudice irrémédiable. D'ores et déjà, la publicité qui entoure des faits de torture ou de disparitions forcées suscite inévitablement le soupçon dès lors qu'est mis en cause un chef d'Etat africain au sortir d'une série de guerres civiles cruelles, tandis qu'aucun crédit ne serait accordé à de telles allégations si elles visaient les dirigeants des vieilles nations.

1. Le risque de préjudice

La jurisprudence révèle que l'appréciation du risque de préjudice irréparable peut conduire la Cour à considérer à la fois la probabilité d'un fait ou d'un événement et les conséquences qu'il peut avoir. Cet événement futur n'a pas à être certain, il suffit qu'il soit probable.

Dans certains cas, l'événement susceptible de provoquer le préjudice s'est déjà produit et, dans ces conditions, le travail de la Cour consiste simplement à apprécier à la lumière des faits existants si une mesure conservatoire est nécessaire pour prévenir le dommage irréparable aux droits en cause. Ce fut illustré, par exemple, par les ordonnances du 8 avril et 13 septembre 1993 dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*. Les preuves avancées par la demanderesse étaient les mêmes au soutien de la demande en mesures conservatoires et au soutien de la demande principale²².

Dans d'autres cas, la demande en indication de mesures conservatoires est résultée d'événements postérieurs à la requête au principal comme les incidents qui ont opposé les forces armées du Burkina Faso et de la République du Mali dans la région frontière entre les deux pays dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*²³.

Parfois encore, la Cour est amenée à apprécier la possibilité ou la probabilité du préjudice. Ainsi, dans les ordonnances concernant les affaires

²² C.I.J. Recueil 1993, p. 3 et 325.

²³ Mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 3.

des *Essais nucléaires*, la Cour a dit que le pouvoir reconnu par l'article 41 du Statut

«présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige devant le juge et qu'aucune initiative concernant les questions litigieuses ne doit anticiper sur l'arrêt de la Cour»²⁴.

En l'espèce, la Cour n'exclut pas la possibilité que des dommages puissent être causés à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande par des retombées radioactives des essais nucléaires dans l'atmosphère.

Une formule similaire apparaît dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, mais la Cour est plus précise car elle ajoute que :

«la mise en application immédiate de son règlement par l'Islande, en anticipant sur l'arrêt de la Cour, porterait préjudice aux droits invoqués ... et nuirait à la possibilité de leur rétablissement intégral au cas où la Cour se prononcerait en sa faveur»²⁵.

Plus récemment, comme elle l'avait fait dans l'affaire relative à la *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*²⁶ ou dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, mais de façon plus explicite encore la Cour a jugé dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* :

«qu'au vu des circonstances, la Cour est d'avis que les personnes, les biens et les ressources se trouvant sur le territoire du Congo, en particulier dans la zone de conflit, demeurent gravement exposés, et qu'il existe un risque sérieux que les droits en litige dans la présente espèce, tels que décrits au paragraphe 40 ci-dessus [droit à la souveraineté et à l'intégrité territoriale, à l'intégrité de ses biens et de ses ressources naturelles, ainsi que ses droits au respect des règles du droit international humanitaire], subissent un préjudice irréparable»²⁷.

Dans la présente affaire, il m'apparaît que le préjudice existe déjà et qu'un risque de nouveau préjudice peut être relevé à deux égards.

Premièrement, le préjudice est né de la transmission des plaintes par le procureur de Paris au procureur de Meaux. Celui-ci avait l'obligation de se

²⁴ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 103, et *Essais nucléaires (Nouvelle Zélande c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 139.

²⁵ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 16, par. 22; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 34, par. 23.

²⁶ C.I.J. Recueil 1998, p. 257, par. 35-37.

²⁷ Ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 128, par. 43; les italiques sont de moi.

déclarer incompétent pour deux raisons. D'une part, les plaintes mettent en cause des personnalités étrangères dont l'immunité de juridiction est établie ou envisageable; d'autre part, il n'existait dans le droit français aucun fondement à la compétence des autorités judiciaires françaises. La seule possibilité qui s'offrait au procureur était d'affirmer la compétence territoriale des juridictions françaises à l'égard du général Dabira, en raison de son lien de résidence avec le territoire français et de relever pour le reste son incompétence.

A défaut d'une telle déclaration d'incompétence et de la moindre mention à cet égard, en affirmant la compétence des juridictions françaises pour des faits commis à l'étranger le réquisitoire du 23 janvier 2002 bouleverse la répartition internationale des compétences judiciaires et il met en cause l'immunité du chef de l'Etat et éventuellement d'autres personnalités congolaises.

Ce réquisitoire apparaît donc entaché de nullité et le Gouvernement de la République française avait l'obligation envers la République du Congo de faire constater cette nullité par la juridiction compétente, sans attendre que le juge d'instruction ou le procureur de la République lui-même accomplisse d'autres actes aussi contraires au droit international se rattachant au réquisitoire.

Deuxièmement, l'agent et les conseils de la République française ont fait valoir que la convocation du président Sassou Nguesso pour recueillir sa déposition n'était qu'une invitation sur le fondement de l'article 656 du code de procédure pénale.

En réalité, cela constitue la preuve de la violation de l'immunité du chef de l'Etat par le réquisitoire du 23 janvier. En effet, dès lors que le président Sassou Nguesso était expressément mis en cause par les plaintes visées au réquisitoire et par une victime, ou victime alléguée, entendue au cours de l'enquête préliminaire, la déposition que les juges d'instruction attendaient de lui ne pouvait porter que sur les faits dont ils étaient saisis et pour lesquels il était désigné, avec les autres personnalités citées, comme le coupable principal. Alors que toute autre personne ainsi mise en cause n'aurait pu être entendue qu'en qualité de témoin assisté, avec les garanties de la défense, les juges prétendent ainsi demander à un chef d'Etat étranger une déposition relative à des accusations dont il n'a même pas une connaissance exacte puisqu'il n'a pas accès au dossier. Or, les juges d'instruction ne se sont cru autorisés à le faire que parce que le réquisitoire les saisissait, notamment, de faits qui sont imputés au chef de l'Etat congolais.

En admettant même que l'article 656 du code de procédure pénale soit une disposition applicable aux chefs d'Etat — ce qui est contestable²⁸ —, le président du Congo, en se rendant à l'invitation du juge, pourrait s'exposer à une mise en examen sur le fondement des plaintes annexées au réquisitoire introductif du 23 janvier. Mais quel pourrait être l'objet

²⁸ J.-M. Gonnard, *Jurisclasseur de procédure pénale*, fasc. n° 23.

d'une telle audition? Interroger le chef de l'Etat sur des événements intervenus dans son pays? Le conduire à porter des accusations contre tel ou tel de ses concitoyens? Il y a bien là un risque sérieux de préjudice. Le procédé apparaît incongru et, il est vrai, le ministère français des affaires étrangères n'a pas jusqu'à présent transmis l'invitation, ainsi que la Cour le constate dans la présente ordonnance. Toutefois, l'absence de transmission de l'invitation à témoigner peut être due à des raisons d'opportunité ou de légalité, le ministère français des affaires étrangères ayant pu considérer que la procédure de l'article 656 n'était pas applicable à un chef d'Etat étranger. Surtout, cette invitation n'ayant pas abouti, rien n'empêche le juge d'instruction de prendre toutes autres mesures à l'égard du président Sassou Nguesso, sur la base du réquisitoire. Il ne paraît donc pas possible d'affirmer que «les procédures en cours n'ont changé et ne sauraient causer aucun dommage au Congo du fait de violations des immunités du président Sassou Nguesso».

La difficulté tient à ce que l'événement susceptible de créer un préjudice irréparable est en voie de formation, à travers le réquisitoire aux fins d'information dont les conséquences ne sont pas encore toutes réalisées mais demeurent réalisables à la faveur de la décision d'un juge d'instruction moins attentif, moins scrupuleux ou plus obstiné. Tant que l'acte de procédure défectueux, le réquisitoire, subsiste, le risque existe. C'est un risque que l'on dit «hypothétique», mais «un risque est par définition aléatoire et il est dangereux de fonder une décision sur l'absence d'un risque ou sur son caractère improbable»²⁹.

2. Le caractère irréparable du préjudice

La notion de caractère irréparable du préjudice a évolué. Au sens étroit, qui résulte de l'interprétation donnée par la Cour permanente dans l'affaire de la *Dénonciation du traité sino-belge*³⁰, est irréparable le préjudice qui ne «saurait être réparé moyennant le versement d'une simple indemnité ou par une autre prestation matérielle».

De cette conception étroite, on trouve encore trace dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* où la Cour rejette la demande de la Grèce au motif que le droit dont elle cherchait à assurer la protection (droit de recueillir des renseignements sur les ressources naturelles de zones du plateau continental) «pourrait ... donner lieu à une réparation appropriée»³¹.

²⁹ Opinion dissidente du juge Hubert Thierry jointe à l'ordonnance du 2 mars 1990, *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal), mesures conservatoires*, C.I.J. Recueil 1990, p. 82.

³⁰ C.P.J.I. série A n° 8, p. 7.

³¹ C.I.J. Recueil 1976, p. 11, par. 33.

La jurisprudence récente dénote une conception plus large du caractère irréparable.

Ceci n'a pas été — semble-t-il — longuement discuté dans des affaires où des mesures conservatoires ont été indiquées pour des raisons évidentes dans les affaires relatives à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, aux incidents armés au cours du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986*, ou lorsque était attendue l'exécution des condamnés à la peine capitale aux Etats-Unis dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*³².

En revanche, dans certaines affaires où la demande en indication de mesures a été rejetée, quelques éléments de réponse peuvent être relevés.

Dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, le caractère irréparable du préjudice a surtout été évoqué et développé par les juges dissidents. Ceux-ci, si le Conseil de sécurité n'avait adopté une résolution qui a changé les circonstances, auraient considéré que la demande en indication de mesures conservatoires était bien fondée. En effet, si la Libye était contrainte à remettre les personnes suspectes, elle aurait de ce fait perdu son droit de les juger elle-même au titre de la convention de Montréal; inversement, il y avait un risque, si la Cour n'intervenait pas, de voir la Libye soumise aux pressions coercitives des puissances défenderesses. Ces dernières contestaient alors le droit du demandeur d'exercer sa compétence judiciaire en la matière. Le juge Ranjeva observait :

«le droit du demandeur, tant dans sa nature que dans son étendue, était menacé de disparition au cas où la demande contraire de la partie défenderesse serait mise à exécution. En effet, à l'opposé, les défendeurs tiennent du droit conventionnel de Montréal le pouvoir de juger les mêmes personnes suspectes. Cette collision de droits contraires, heurt dont le centre de gravité est constitué par une question de responsabilité pénale, est la cause non seulement d'un préjudice *qui risque d'être irréparable* mais surtout d'une aggravation du différend ... le demandeur a eu recours à une voie de droit ouverte à tout Etat qui veut requérir de la Cour la protection légitime de l'exercice de son droit de juger.»³³

³² Par exemple, en dernier lieu l'ordonnance du 5 février 2003, dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis)*, *mesures conservatoires*, C.I.J. Recueil 2003, p. 91, par. 55.

³³ C.I.J. Recueil 1992, p. 73, par. 5 et 6; les italiques sont de moi.

Enfin, dans d'autres affaires, il n'existait même qu'un risque de préjudice *diffus*³⁴.

Ainsi, dans l'affaire de la *Dénonciation du traité sino-belge* en 1927, le président Max Huber indique des mesures conservatoires en considérant que :

«la violation éventuelle ... de certains droits que posséderaient en Chine, la Belgique ou ses ressortissants si le Traité du 2 novembre 1865 était reconnu comme continuant à produire ses effets, ne saurait être réparée moyennant le versement d'une simple indemnité ou par une autre prestation matérielle»³⁵.

L'ordonnance ne dit rien expressément du préjudice irréparable et pose en principe que «les mesures conservatoires dont il s'agit ne peuvent avoir pour objet que la protection d'*intérêts* qui, sans elles, *courraient le risque d'être irrémédiablement compromis*».

Dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, la Cour permanente indiqua des mesures conservatoires à l'encontre de la Bulgarie, non pour prévenir un préjudice irréparable, mais parce que les parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir. En l'espèce, le Gouvernement belge avait mentionné au titre du préjudice les actes de l'administration des mines de l'Etat mettant en vigueur un tarif spécial factice, les jugements et arrêts du tribunal régional et de la cour d'appel de Sofia, l'arrêt de la Cour de cassation de 1938 ... en considérant qu'ils avaient causé un préjudice grave à une ressortissante belge³⁶.

Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, le risque de préjudice de nature économique était diffus et consistait dans l'appréciation des conséquences de la réglementation islandaise sur l'industrie de la pêche au Royaume-Uni (risque de chômage, désarmement des navires de pêche...).

Dans l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, les demandereses évoquaient les effets des rayonnements ionisants sur la santé en termes potestatifs. L'Australie avait précisé :

«les essais français qui ont déjà lieu pourraient être la cause d'un cancer de la thyroïde par an dû au radio-isotope iode 131, et d'un à quatre autres cas de cancer ... les mêmes isotopes pourraient provoquer en Australie une mutation tous les dix ans, entraînant la mort

³⁴ Mathieu Bouah Bile, *Les mesures conservatoires indiquées par la Cour de La Haye de 1923 à nos jours*, thèse, 1986, vol. 1, p. 109 et suiv.

³⁵ C.P.J.I. série A n° 8, p. 7; les italiques sont de moi.

³⁶ C.P.J.I. série A/B n° 79, p. 199; C.P.J.I. série C n° 88, p. 55-56.

ou une incapacité dans la première génération et de cinquante à cent morts ou incapacités pour l'ensemble des générations suivantes»³⁷.

Le Gouvernement français déclarait en s'appuyant sur une démonstration de caractère scientifique «qu'aucune preuve n'a pu être apportée jusqu'à présent que des doses aussi minimes que celles qui proviennent des retombées françaises sont susceptibles de produire des effets ...». Mais la Cour a jugé que le caractère irréparable du préjudice ne faisait aucun doute.

Par conséquent, à la lumière de cette jurisprudence, dans la présente affaire, la menace de mesures judiciaires coercitives que représente le réquisitoire du 23 janvier est de nature à constituer un risque de préjudice irréparable.

Tout d'abord, une menace de mesure coercitive peut constituer, selon la jurisprudence de la Cour, un risque de préjudice irréparable. Dans une affaire ancienne — certes — mais significative devant la Cour permanente de Justice internationale, le Gouvernement allemand avait demandé à la Cour d'indiquer au Gouvernement polonais, en attendant qu'il soit statué sur la requête, comme mesure conservatoire, de s'abstenir à l'égard des biens du prince von Pless de toute mesure de coercition du chef de l'impôt sur le revenu, car la réalisation des mesures de coercition apporterait aux droits et intérêts qui font l'objet du litige un préjudice irrémédiable. En définitive, après convocation de la Cour, la Pologne fit parvenir des déclarations selon lesquelles les sommations adressées au prince l'avaient été par mégarde et les autorités polonaises supérieures ayant appris que des mesures coercitives avaient été prises contre le prince, le gouvernement les avait annulées et il s'engageait à surseoir aux mesures coercitives relatives à l'impôt sur le revenu du prince pour une autre période, et à n'encaisser les impôts litigieux qu'au moment où la Cour aurait résolu définitivement le différend pendant devant elle. En somme, après accord entre les parties, dans son ordonnance du 11 mai 1933, la Cour constate que, par suite de l'annulation, pour cause d'erreur administrative, des mesures coercitives prises contre le prince von Pless, les motifs sur lesquels était fondée la demande du Gouvernement allemand en indication de mesures conservatoires ont disparu³⁸.

Il y a bien dans la présente affaire un risque de mesures coercitives à l'encontre de ressortissants étrangers, des nationaux congolais bénéficiant ou non d'une immunité de juridiction, pour des faits commis au Congo, décidées par l'autorité judiciaire française sur le fondement d'une compétence inventée dans la coutume internationale.

Ensuite, dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, la Cour a répondu favorablement à la demande

³⁷ Demande en indication de mesures conservatoires de l'Australie, *C.I.J. Mémoires, Essais nucléaires*, vol. I, p. 55.

³⁸ *C.P.J.I. série A/B n° 54*, p. 151-153.

américaine en disant, après avoir rappelé que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige, que

«dans la conduite des relations entre Etats, il n'est pas d'exigence plus fondamentale que celle de l'inviolabilité des diplomates et des ambassades ... les obligations ainsi assumées pour garantir en particulier la sécurité personnelle des diplomates et leur exemption de toute poursuite sont essentielles, ne comportent aucune restriction ...»³⁹.

Il en est à plus forte raison de même lorsque sont en cause les gouvernants des Etats.

Enfin, dans la présente instance, la demanderesse insiste pour que soit pris en considération

«le trouble causé par l'information en cause aux relations internationales de la République du Congo par la publicité que reçoivent ... les actes accomplis par le magistrat instructeur, lesquels portent atteinte à l'honneur et à la considération du chef de l'Etat, du ministre de l'intérieur et de l'inspecteur général de l'armée et, par là, au crédit international du Congo».

Il serait difficile de se borner à affirmer que les relations franco-congolaises vont être altérées car toute procédure relative aux immunités est de nature à affecter les relations entre deux Etats. Il est possible que des allégations de crimes contre l'humanité ou autres crimes d'Etat affectent le crédit international d'une nation, alors les procédures inattendues déclenchées en France seraient de nature à porter atteinte au crédit et même à l'honneur du Congo, en raison de la publicité qui leur est inévitablement donnée.

Dans l'ordre international, le chef de l'Etat représente l'Etat dans tous les aspects de sa vie internationale et cette capacité générale désignée comme le *jus repraesentationis omnimodae* résulte du droit international au moins autant et même plus que du droit constitutionnel national. Sir Arthur Watts résume ainsi la situation: «De manière générale, on peut dire que, de nos jours, les chefs d'Etat, par leur fonction, expriment l'esprit et la grandeur de toute leur nation.»⁴⁰

Il existe sans doute des modes classiques de réparation d'une telle atteinte au crédit ou à l'honneur d'un Etat dans l'ordre international et un arrêt ultérieur de la Cour constituerait une réparation adéquate du manquement à l'égard du Congo dans ses relations avec les autres membres de la société internationale.

En revanche, rien ne saurait réparer l'atteinte à la réputation et l'honneur perdu d'un chef d'Etat aux yeux de son peuple, sensible à la publi-

³⁹ C.I.J. Recueil 1979, p. 19, par. 38.

⁴⁰ Watts, *op. cit.*, p. 32. [Traduction du Greffe.]

cité entretenue par la presse, ou à la propagande d'opposants. Il importe de garder à l'esprit que, dans la présente affaire, est en cause un chef d'Etat africain. En raison des guerres civiles et des événements tragiques qui ont marqué ce continent ces dernières années, un certain crédit est facilement accordé aux rumeurs ou aux accusations qui désignent tel ou tel leader, alors que de semblables accusations feraient sourire ou ne seraient pas considérées comme sérieuses en d'autres régions. En Afrique, le chef de l'Etat occupe une position très particulière car «la population a une conscience plus forte de la solidarité ethnique que de la solidarité nationale ou étatique», observait Raymond Aron; «sans cohésion par le fait de la multiplicité tribale, les Etats d'Afrique sont prénationaux ou subnationaux, si l'on peut dire, en ce sens que l'Etat n'a pas en face de lui une nation unifiée»; il ajoutait que ce type d'Etat nouveau

«est territorial et national: territorial en ce sens qu'à l'intérieur de ses frontières, le souverain a le droit de faire ce qu'il veut, national en ce sens que le souverain se veut non le possesseur du sol, non le maître de ceux qui l'occupent mais l'expression d'un peuple»⁴¹.

Dans ces conditions, le chef de l'Etat identifie le groupe, il incarne la volonté nationale, il exerce une fonction «solidarisante», il symbolise l'existence de la nation et toute accusation contre lui ou tentative d'atteinte à sa personne est perçue comme une atteinte à l'Etat qu'il représente avec un certain unanimisme, même si cet unanimisme est momentané. Cela a conduit un auteur à conclure que

«Le chef d'Etat africain qui a été un leader et qui fut le premier témoin de l'idée nationale, de sa souveraineté, qui sera assurément, dans l'Afrique de demain, un soldat, a pour mission première de prouver l'Etat.»⁴²

Or, des procédures pénales engagées à l'étranger dans des circonstances mal éclaircies contre des dirigeants politiques qui se sont imposés au terme d'années de guerre civile peuvent contribuer à déstabiliser le gouvernement. Le juge qui même involontairement se prête à des manipulations de l'opinion populaire d'un pays étranger commet une ingérence dans les affaires internes de cet Etat. Un tel préjudice est irréparable car il affecte la légitimité et la stabilité de l'autorité gouvernementale étrangère. La Cour n'a pas voulu tenir compte de cette situation. Elle procède à une distinction abstraite et catégorique entre les droits à protéger et le préjudice qui est la conséquence de la violation de ces droits, en retenant l'éventualité d'un préjudice irréparable qui ne serait pas causé aux droits dont se prévaut le Congo en tant que tels, mais qui pourrait être tel qu'il affecterait de manière irréparable les droits énoncés dans la requête. D'une part, il me semble que ce qui est en cause, ce n'est pas le caractère distinct ou l'importance du préjudice; l'essentiel est de pouvoir établir un

⁴¹ *Paix et guerre entre les nations*, 1962, p. 394-396.

⁴² Bernard Asso, *Le chef d'Etat africain*, 1976, p. 346.

lien de causalité entre le fait préjudiciable et le dommage: il faut que la violation du droit ou le fait générateur de responsabilité soit la cause du préjudice. En revanche, dès lors que ce lien est établi, il suffit de constater qu'il existe un préjudice ou, pour l'indication de mesures conservatoires, un risque de préjudice irréparable. D'autre part, dans l'ordre politique, il n'est pas possible de se limiter à une analyse mécaniste qui isolerait chaque préjudice ou événement pour le rattacher à sa cause *efficiente*. La violation des droits dont le Congo réclame la protection crée par elle-même un préjudice, par exemple dans le cas de l'immunité, mais elle peut créer d'autres préjudices irréparables susceptibles d'être constatés dans l'avenir, difficiles voire impossibles à prouver avant qu'ils ne soient réalisés, mais qui peuvent être infiniment plus graves, telle la déstabilisation du pays. L'approche formelle qui se limite à la prise en considération des droits à protéger énoncés laisse de côté le fait qu'il peut résulter de la violation d'un droit une série de préjudices susceptibles d'affecter d'autres droits et, plus généralement, des intérêts juridiques légitimes dignes d'être sauvegardés. A cet égard, dans l'appréciation des «*circonstances*» qui exigent l'indication de mesures conservatoires rien ne s'oppose à ce que la Cour puisse tenir compte des intérêts légitimes d'une partie. D'ailleurs, l'évolution du droit de la responsabilité civile, notamment en France, dénote le souci du juge d'étendre le droit à réparation du dommage causé à «un droit» au préjudice qui atteint un «intérêt légitime» de la victime⁴³. Le souci de voir préserver la stabilité interne du pays, qui risque d'être troublée sous l'effet des allégations de comportements criminels dont font l'objet ses dirigeants, constitue un intérêt juridique légitime du Congo. Une telle atteinte à l'indépendance nationale apparaît irréparable et, une fois le gouvernement ébranlé, une décision ultérieure de la Cour faisant droit à la demande du Congo pourrait être tardive.

II. IL EXISTE UNE URGENCE

Même si la Cour ne l'a pas toujours mentionné de façon spécifique (en particulier dans l'ordonnance du 5 juillet 1951 dans l'affaire *Anglo-Iranian Oil Co., mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951*)⁴⁴, les ordonnances ne laissent aucun doute, «de telles mesures ne sont justifiées que s'il y a urgence»⁴⁵.

De la jurisprudence, trois tendances se dégagent.

Tantôt, il y a urgence manifeste (risque de mort, actions armées, menace de destruction d'un bien...) et la Cour est conduite à faire preuve

⁴³ Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil: les obligations*, 8^e éd., 2002, n^{os} 704 et suiv., p. 684.

⁴⁴ *C.I.J. Recueil 1951*, p. 93.

⁴⁵ Affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996*, *C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 21-22, par. 35.

de diligence⁴⁶. De cela, on rapprochera la situation dans laquelle les deux parties sollicitent les mesures conservatoires en des termes similaires révélant que l'urgence est au cœur de la procédure⁴⁷.

Tantôt, les circonstances de l'urgence doivent être appréciées et cela révèle que l'urgence est une notion contingente, relative. La Cour avait défini l'urgence dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, en disant :

«les mesures conservatoires visées à l'article 41 du Statut sont indiquées «en attendant l'arrêt définitif» de la Cour au fond et ne sont par conséquent justifiées que s'il y a urgence, *c'est-à-dire s'il est probable* qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre Partie sera commise avant qu'un tel arrêt définitif ne soit rendu»⁴⁸.

Tantôt, la distinction entre probabilité et possibilité est délicate et l'urgence résulte non pas seulement d'un risque imminent, actuel, mais même d'un risque éventuel.

Ainsi dans l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, où la Cour a seulement relevé de façon implicite l'urgence de la demande : «ces allégations viennent étayer la thèse du Gouvernement australien selon laquelle *il se peut* que la France procède immédiatement à un nouvel essai nucléaire atmosphérique dans le Pacifique»⁴⁹. La même vue est exprimée dans les affaires relatives à la *Compétence en matière de pêcheries* quant à la possibilité de la mise en vigueur immédiate de la nouvelle réglementation islandaise⁵⁰.

Parfois aussi l'urgence a été appréciée non à la faveur du critère de la probabilité mais par référence à des considérations générales tenant aux circonstances de l'affaire.

Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 10 mai 1984, le demandeur «affirme que l'urgence nécessaire des mesures demandées est attestée par le fait que «la vie et les biens des citoyens nicaraguayens, la souveraineté de l'Etat, la solidité et le

⁴⁶ Ainsi dans les affaires du *Procès de prisonniers de guerre pakistanais, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 1973*, de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, ou des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*.

⁴⁷ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 3.

⁴⁸ C.I.J. Recueil 1991, p. 17, par. 23 ; les italiques sont de moi.

⁴⁹ C.I.J. Recueil 1973, p. 104, par. 26 ; les italiques sont de moi.

⁵⁰ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 16 ; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 34.

progrès de l'activité économique sont tous directement en jeu» ...»⁵¹. Le risque de déstabilisation du Gouvernement de Managua était éventuel et non actuel, les activités «secrètes» des Etats-Unis au Nicaragua pouvaient à tout moment cesser.

Dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, la Cour a fondé son appréciation sur le calendrier des travaux litigieux combiné avec le déroulement de l'instance devant elle; de plus,

«prenant acte des assurances données par le Danemark selon lesquelles aucune obstruction matérielle du chenal Est ne se produira avant la fin de l'année 1994, et tenant compte du fait que la procédure sur le fond dans la présente affaire devrait normalement être menée à son terme auparavant, [la Cour] est d'avis qu'il n'a pas été établi que les travaux de construction porteront atteinte *pendente lite* au droit revendiqué»⁵².

En somme, sans avoir obtenu les mesures conservatoires sollicitées, la Finlande a obtenu une garantie qui tient dans les assurances danoises suite à sa demande.

Dans la présente affaire, il y a urgence tant que subsiste le réquisitoire. Cet acte de procédure ouvre une possibilité de préjudice supplémentaire à tout moment car il n'existe aucune garantie pour les personnes citées dans les plaintes annexées au réquisitoire. Au vu des plaintes portées entre ses mains, le procureur de la République aurait dû vérifier sa compétence et la recevabilité de l'action publique eu égard à la mise en cause d'un chef d'Etat étranger. Un tel examen l'aurait convaincu qu'il ne pouvait en aucune façon requérir l'ouverture d'une information, qu'il devait classer ces plaintes sans suite et s'abstenir même d'ordonner une enquête préliminaire. En procédant comme il l'a fait, il a entaché son réquisitoire d'incompétence, d'excès de pouvoir et, par suite, de nullité. En même temps, il permet au juge d'instruction de prendre à tout moment toute mesure, y compris coercitive, contre les personnalités en cause, et même contre le chef de l'Etat. Les plaintes annexées, rédigées avec soin, ne sont pas des pièces indifférentes, elles sont devenues par le réquisitoire qui y renvoie la base et le cadre de l'exercice de sa compétence par le juge d'instruction. Le réquisitoire contre X permet au juge d'agir au moment de son choix contre les personnes dénommées mais aussi toutes autres personnes ayant un lien avec les faits dont le juge est saisi. Or, il n'existe actuellement aucun recours possible contre le réquisitoire du 23 janvier, sauf pour les parties civiles, les personnes mises en examen, le procureur s'il en a l'ordre, le juge d'instruction sur la base de l'article 170 du code de procédure pénale. Les personnes non mises en examen mais citées dans les plaintes sont impuissantes. De sorte que seul le Gouvernement fran-

⁵¹ C.I.J. Recueil 1984, p. 182, par. 32.

⁵² C.I.J. Recueil 1991, p. 18, par. 27; les italiques sont de moi.

çais, par instructions données au procureur général, pourrait interrompre l'effet pernicieux du réquisitoire du 23 janvier.

Faut-il attendre que le président de la République du Congo, une autre personnalité congolaise ou un ressortissant de cet Etat soit mis en examen, placé en garde à vue, incarcéré, déféré à une cour d'assises ou condamné pour considérer qu'il y a urgence à sauvegarder les droits du Congo?

Il semble d'ailleurs vain de considérer que le Congo pourrait saisir la Cour ultérieurement d'une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires si une autre étape était franchie dans la procédure pénale française. Le préjudice existe déjà. Il est urgent d'éviter que se réalise le risque qu'il devienne irréparable.

Plus généralement, le fait d'attendre que la Cour ait statué au fond peut constituer une cause d'urgence dans la mesure où la réparation d'un préjudice causé par la poursuite des procédures judiciaires contre les personnalités en cause serait bien illusoire.

Déjà sir Hersch Lauterpacht notait :

«du point de vue de l'Etat demandeur, une ordonnance indiquant des mesures conservatoires peut revêtir un caractère d'urgence tel qu'attendre que la Cour, à l'issue d'une procédure qui peut être très longue, finisse par statuer sur la question de sa compétence au fond risque fort de rendre illusoire la réparation ordonnée, soit que l'objet du différend n'existe plus, soit qu'il y ait à cela d'autres raisons»⁵³ [traduction du Greffe].

Cette considération pèse d'autant plus lourdement que l'agent du Gouvernement français a refusé tout engagement, toute promesse ou même tout arrangement qu'avait pourtant expressément suggéré un des conseils du Congo⁵⁴.

III. IL EXISTE UN RISQUE D'AGGRAVATION OU D'EXTENSION DU DIFFÉREND

La Cour dispose du pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41, des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent⁵⁵.

⁵³ *The Development of International Law by the International Court*, 1958, p. 110-111.

⁵⁴ CR 2003/22, p. 13.

⁵⁵ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 9, par. 18.

La Cour peut ainsi chercher à éviter les incidents ou même maintenir un *statu quo*.

Dans les affaires qui portent sur un conflit armé ou qui ont entraîné la perte de vies humaines ou des dommages matériels, la protection des droits des parties comprend la nécessité d'éviter toute aggravation ou extension du différend. Mais cela a été aussi relevé dans d'autres cas, par exemple dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, dans l'affaire des *Essais nucléaires*, dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire américain à Téhéran*, en liaison avec l'indication de mesures conservatoires spécifiques.

Dans l'affaire du *Différend frontalier*, la Cour est allée assez loin puisqu'elle a considéré que :

«indépendamment des demandes présentées par les Parties en indication de mesures conservatoires, la Cour ... dispose en vertu de l'article 41 du Statut du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que *les circonstances l'exigent*»⁵⁶,

ce qui dénotait une évolution par rapport à la position stricte adoptée dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* où elle avait refusé de trancher cette question⁵⁷.

Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))* en 1993, la Cour a enjoint aux deux Parties de «ne prendre aucune mesure et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend»⁵⁸.

Plus généralement, il est permis de se demander si l'objectif de non-aggravation et de non-extension du différend ou même le maintien du *statu quo* est non seulement lié à la protection des droits des parties mais aussi constitue la base de l'indication des mesures conservatoires⁵⁹.

Dans ces conditions, il semble que la Cour s'attache à l'ensemble des circonstances du dossier et il apparaît qu'il y avait place pour l'indication de mesures conservatoires minimales tendant au maintien du *statu quo* dans les procédures litigieuses engagées en France. Dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, les juges dissidents ont mis en exergue cet aspect de la jurisprudence de la Cour en considérant que, au lieu de s'attacher à l'examen de chaque condition mise à l'indication de mesures conservatoires, la Cour peut privilégier une analyse globale des circonstances de l'affaire et, «sur cette base, décide d'indiquer ces mesures en

⁵⁶ C.I.J. Recueil 1986, p. 9, par. 18; les italiques sont de moi.

⁵⁷ C.I.J. Recueil 1976, p. 13, par. 42.

⁵⁸ C.I.J. Recueil 1993, p. 24, par. 52.

⁵⁹ Voir S. Oda, *op. cit.*

termes généraux d'exhortation faite à toutes les parties de ne pas aggraver ou étendre le différend» ou «[d'appeler] les parties à éviter toute escalade»⁶⁰.

Or, dans la présente affaire, un épisode de la procédure devant la Cour incitait à adopter cette solution. A l'audience, un des conseils du Congo a suggéré que les représentants de la République française demandent à la Cour de leur «donner acte de la portée qu'ils attribuent au réquisitoire»⁶¹. Cette proposition se situait en deçà de la demande en indication de mesures conservatoires et constituait une moindre mesure que la suspension des procédures sollicitée. Rejetant l'offre, l'agent de la France a refusé de formuler toute promesse et il s'est borné à constater «l'état du droit français» bien que soient en cause dans cette affaire non pas l'état du droit français en la matière et les garanties abstraites qu'il présente mais plutôt l'existence et le maintien du réquisitoire du 23 janvier 2002. La Cour a pris note de ces déclarations dans son ordonnance sans préciser leur portée et sans que ces déclarations apportent une quelconque garantie de nature à compenser le rejet de la demande en indication de mesures conservatoires. Cette solution n'est pas dénuée d'ambiguïté car les déclarations de l'agent du Gouvernement français plaçaient le juge devant une alternative. Soit elles sont un constat d'ordre juridique: le droit français interdit de poursuivre un chef d'Etat étranger, le droit français subordonne la compétence des tribunaux français pour des faits commis à l'étranger à certaines conditions qui excluent l'affirmation d'une compétence universelle fondée sur une prétendue coutume internationale. Dans l'affaire des *Essais nucléaires*, la Cour a jugé que

«Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques ... Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration.»⁶²

Dans ces conditions, la Cour pouvait non seulement en prendre note mais aussi juger que l'indication de mesures conservatoires était inutile car elle ne saurait douter que le Gouvernement français fasse respecter ses propres lois. Les déclarations de l'agent du Gouvernement français avaient donc pour effet «de créer des obligations juridiques» et il incombait aux autorités françaises d'en tirer toutes les conséquences pratiques. Une telle solution de nature à mettre un terme au différend s'inscrit parfaitement dans la mission de la Cour car il est de jurisprudence constante que le règlement judiciaire des conflits internationaux, en vue duquel la

⁶⁰ C.I.J. *Recueil* 1992, opinion dissidente du président Bedjaoui, p. 48, par. 32; opinion dissidente du juge Ranjeva, p. 76, par. 12.

⁶¹ CR 2003/22, p. 13.

⁶² C.I.J. *Recueil* 1974, p. 267, par. 43.

Cour est instituée, n'est «qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les Parties»⁶³.

Soit les déclarations de l'agent de la France constituent une simple pétition de principe, un effet d'audience et la Cour ne pouvait que considérer que la France n'avait pas «l'intention de se lier». Mais s'il ne s'agissait pas d'une promesse unilatérale⁶⁴, la Cour pouvait apprécier la portée de la réticence française à formuler toute promesse et en tirer les conséquences. Les parties à l'instance se sont en effet entendues pour l'essentiel sur les termes généraux du droit français en la matière mais, sur ce qui constitue le nœud du différend et qui résulte des initiatives du parquet, le refus du Gouvernement français de s'engager entretient un risque d'aggravation du différend tant que subsiste le réquisitoire litigieux du 23 janvier 2002. Sans doute pourrait-on expliquer la réserve de l'agent du Gouvernement français par des considérations d'ordre constitutionnel tenant à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance de l'autorité judiciaire. Mais dans l'ordre international, le gouvernement représente l'Etat dans sa plénitude et il a la faculté d'engager toute autorité, y compris judiciaire, à plus forte raison alors qu'est en cause le déclenchement de l'action publique. Ainsi que la Commission du droit international l'a constaté,

«est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international le comportement de tout organe de cet Etat agissant en cette qualité, que cet organe exerce des fonctions législatives, exécutives, judiciaires ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'Etat»⁶⁵.

La Cour a pu déjà constater la carence d'un gouvernement qui ne faisait pas respecter le droit international en n'appliquant pas ses propres lois. Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, elle a relevé que le Gouvernement de l'Iran n'avait pris aucune mesure de protection des personnes qui bénéficiaient des immunités diplomatiques et consulaires. Elle a rappelé que l'Etat a l'obligation de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à la personne, la liberté et la dignité des agents menacés. La Cour a été amenée à conclure que les autorités iraniennes étaient également conscientes de leur obligation mais qu'elles ont manqué à utiliser les moyens dont elles disposaient pour s'acquitter de leurs obligations; en particulier, elle a jugé «nécessaire de souligner que, si l'intention de soumettre les otages à toute espèce de procès criminel ou d'enquête devait se traduire dans les faits,

⁶³ *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A/B n° 22*, p. 13.

⁶⁴ J.-P. Jacqué, «A propos de la promesse unilatérale», *Mélanges offerts à Paul Reuter*, 1981, p. 327.

⁶⁵ Article 4 du projet d'articles relatif à la responsabilité des Etats, *RGDIP*, 2000, p. 1117; dans l'avis consultatif du 29 avril 1999 concernant le *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, la Cour a cité un texte similaire qui a précédé la rédaction de cet article, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1973, vol. II, p. 197.

cela constituerait une violation grave des obligations incombant à l'Iran»⁶⁶. A plus forte raison, lorsqu'un Etat prétend que ses propres lois sont conformes au droit international et qu'il considère qu'il n'y a aucune raison de «supposer qu'à l'avenir les juges vont s'écarter du droit qu'ils sont chargés d'appliquer»⁶⁷, la juridiction internationale devant laquelle de telles déclarations sont faites n'a pas à se borner à en prendre note; elle peut y voir un engagement dudit Etat. Dans le différend concernant le *filetage à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent*, en présence de propos plus anodins relatifs à la capture de morue, le Tribunal arbitral a dit:

«Eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite, le Tribunal doit considérer pareille déclaration comme engageant la France à user de tous les moyens dont elle dispose pour veiller, conjointement avec les autorités canadiennes, au respect de cette déclaration.»⁶⁸

Il convenait donc dans la présente affaire de rappeler à la France son devoir de faire respecter ses propres lois dans la mesure où elles expriment dans l'ordre interne des règles et des principes du droit international; les assurances données à l'audience quant à la conformité du droit français au droit international seraient vaines si elles ne s'accompagnaient pas de l'adoption de décisions appropriées car

«[l']un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale ...»⁶⁹

Il ressort d'ailleurs de la jurisprudence que les lois internes ne sont pas à l'abri d'un arrêt de la Cour et qu'un Etat peut être conduit à priver d'effet une loi interne contraire à ses obligations internationales⁷⁰. A plus forte raison, l'exécution d'une décision de la Cour peut imposer au gouvernement d'un Etat une mesure administrative telle qu'ici une instruction adressée au pouvoir judiciaire. Dans son avis consultatif concernant le *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, la Cour a dit que l'obligation d'assurer les exigences relatives aux immunités des experts était «une obligation de résultat et non une obligation quant aux moyens à utiliser

⁶⁶ C.I.J. Recueil 1980, p. 13, 30, 33, 37.

⁶⁷ Selon les termes de l'agent du Gouvernement français, CR 2003/23, p. 7, cités au paragraphe 33 de l'ordonnance.

⁶⁸ Tribunal arbitral France/Canada, sentence du 17 juillet 1986, *RGDIP*, 1986, p. 713 et suiv., par. 63 2), p. 756.

⁶⁹ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46.

⁷⁰ *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, arrêt n° 7, 1926*; *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928*; affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc, arrêt du 27 août 1952*; affaires relatives à la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt et à la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, compétence de la Cour, arrêt du 25 juillet 1974.

pour parvenir à ce résultat». La Malaisie exposait qu'elle s'était acquittée de son obligation en promulguant les textes législatifs nécessaires et que les tribunaux malaisiens n'étaient pas encore parvenus à une décision finale en ce qui concerne le droit du rapporteur spécial en cause, M. Cumaraswamy, à bénéficier de l'immunité de juridiction. La Cour a rejeté cette argumentation en concluant que les autorités gouvernementales étaient tenues de communiquer les informations relatives au statut de l'agent et en particulier à son immunité de juridiction aux tribunaux nationaux concernés car l'application correcte de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies par ces derniers en dépend. N'ayant pas transmis cette information aux tribunaux compétents, la Malaisie ne s'est pas acquittée de son obligation internationale⁷¹.

De même, au stade actuel de la procédure, le Gouvernement français ne peut se borner à s'abstenir. Sans doute, ainsi que la Cour permanente l'a rappelé, il est un

«principe universellement admis devant les juridictions internationales ... d'après lequel les parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et, en général, ne laisser procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend»⁷².

Toutefois, ce devoir d'abstention ne garantit pas que la violation des droits du Congo ne se perpétue durant le procès. Il reviendrait donc au Gouvernement français de donner instruction au procureur général pour que soient prises toutes mesures judiciaires destinées à priver d'effet le réquisitoire litigieux qui menace l'immunité du chef de l'Etat et empiète sur la compétence des juridictions du Congo, afin de «redresser les erreurs commises»⁷³.

A défaut d'engagement spécifique de la France sur la portée accordée à cet acte de poursuite, dans les circonstances présentes, la suspension des mesures procédurales françaises qui actuellement se limitent pour l'essentiel au réquisitoire du 23 janvier 2002 eût été de nature à éviter l'aggravation du différend en maintenant le *statu quo* sans altérer l'équilibre des droits respectifs des parties.

(Signé) Jean-Yves DE CARA.

⁷¹ *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 86-88, par. 57-65.

⁷² *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, ordonnance du 5 décembre 1939, C.P.J.I. série A/B n° 79*, p. 199.

⁷³ M. Abraham, agent du Gouvernement français, CR 2003/23, p. 14.